

VD_OMNI PE.2010.0260 vom 16. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0260

FR: VD_OMNI PE.2010.0260 du 16 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0260 del 16 agosto 2010

Regeste

A. c/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus d'un permis frontalier. D'une part, l'employé, un ressortissant nigérien titulaire d'un droit de séjour en France, ne réside pas dans la zone frontalière française depuis six mois au moins. D'autre part, l'employeur ne démontre pas - ni ne prétend - avoir effectué les démarches requises pour trouver un travailleur disponible sur le marché suisse ou européen.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 18 LEtr, un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée que si cela sert les intérêts économiques du pays (let. a), si son employeur a déposé une demande (let. b) et si les conditions fixées aux art. 20 à 25 de la loi sont remplies (let. c). Pour ce qui concerne les frontaliers, l'art. 25 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que: (a) s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine; (b) s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse. L'art. 25 al. 2 LEtr dispose que les art. 20 (mesures de limitations), 23 (qualifications personnelles) et 24 (logement) ne sont pas applicables. A contrario, l'art. 21 LEtr relatif à l'ordre de priorité reste applicable. Les frontaliers qui ne sont ni suisses ni ressortissants d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes ne peuvent dès lors être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il est démontré qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a été trouvé (arrêt PE.2008.0517 du 3 juin 2009 consid. 3c). L'ordre de priorité implique que les employeurs annoncent le plus rapidement possible aux offices régionaux de placement les emplois vacants, qu'ils présument ne pouvoir repourvoir qu'en faisant appel à du personnel venant de l'étranger. Les offices de placement jouent en effet un rôle clé dans l'exploitation optimale des ressources offertes par le marché du travail sur l'ensemble du territoire suisse. L'employeur doit, de son côté, entreprendre toutes les démarches nécessaires – annonces dans les quotidiens et la presse spécialisée, recours aux médias électroniques et aux agences privées de placement – pour trouver un travailleur disponible. Il importe aussi d'examiner l'opportunité de former ou de perfectionner les travailleurs disponibles sur le marché du travail suisse (Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), dans leur teneur du 1^{er} janvier 2008, ch. 4.3.2.1). L'employeur doit être en mesure

de rendre crédibles les efforts qu'il a déployés, en temps opportun et de manière appropriée, en vue d'attribuer le poste en question à des candidats indigènes ou à des candidats ressortissants de l'UE/AELE. Des ressortissants d'Etats tiers ne seront contactés que dans le cas où les efforts entrepris n'ont pas abouti. Il convient dès lors de veiller à ce que les efforts de recherche ne soient pas fournis à la seule fin de s'acquitter d'une exigence (p. ex. une fois le contrat de travail signé par le candidat) ou à ce que les personnes ayant la priorité ne soient pas exclues sur la base de critères professionnels non pertinents tels que des séjours à l'étranger spécifiques ou des connaissances linguistiques qui ne sont pas indispensables pour exercer l'activité en question (Directives de l'ODM, ch. 4.3.2.2). Ces règles correspondent à ce que prévoyait l'art.

E. 7

et 8 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1^{er} janvier 2008. b) En l'espèce, B.X. _____ ne séjourne dans la zone frontalière française que depuis le 1^{er} mai 2010, soit depuis moins de six mois. L'exigence fixée par l'art. 25 al. 1 let. a LEtr n'est dès lors pas remplie. La recourante ne le conteste pas. Pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté. En outre, la recourante ne démontre pas – ni même ne prétend – avoir effectué les démarches requises pour trouver un travailleur disponible sur le marché suisse ou européen, expliquant qu'elle n'avait pas passé par un processus classique de recrutement sur le marché suisse ou européen et que son choix s'était porté sur B.X. _____ car il était déjà au service du Groupe C. _____ et qu'il avait les qualifications nécessaires pour assumer le poste. L'ordre de priorité n'a dès lors pas été respecté. Pour ce motif également, le recours doit être rejeté. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Dès lors que le tribunal statue ainsi sur le fond du litige, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de mesures provisionnelles, du 13 juillet 2010, tendant à la délivrance d'une autorisation provisoire. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice. Elle n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.